

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **06 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtissem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 06 JUIN 2025

DOSSIER N°83R : Appel du F.C. VAULX EN VELIN en date du 03 juin 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale Sportive Séniors, lors de sa réunion du 02 juin 2025, l'ayant sanctionné d'un retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe Séniors R1 Poule B, suite à l'état des points-sanctions de fin de saison au classement du fair-play.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Yves BEGON, Président de la Commission Régionale Sportive Séniors ;

Pour le F.C. VAULX EN VELIN :

- M. Yassin ARBIB, Directeur Général, représentant le Président, M. Mohamed OULED ELGHARBIA ;
- M. Saïd MEHAMA, Responsable Séniors ;

Pris note des absences excusées de MM. Mohamed OULED ELGHARBIA, Président, Hacene AIT HAMOUDI, Secrétaire Général, et Mourad BENHAMIDA, éducateur, pour le club du F.C. VAULX EN VELIN.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. VAULX EN VELIN ce qui suit :

- M. Saïd MEHAMA, Responsable Séniors, affirme que : il souhaite signaler plusieurs situations particulières lors de cette saison, notamment sur le fait que certains arbitres ont été très sévères avec le club sur le plan sportif ; il cite notamment une rencontre contre l'ENTENTE CREST AOUSTE, où l'un de ses joueurs s'est fait frapper à plusieurs reprises devant les officiels, et a écopé d'une sanction de quatre matchs de la même manière que son agresseur ; il cite également une rencontre contre le club de BOURG-EN-BRESSE où l'arbitre avait reconnu qu'il aurait pu donner un carton rouge à un adversaire mais qu'il ne l'a pas fait ; il cite enfin une autre situation où deux de ses licenciés ont écopé de sept et quatre matchs de suspension pour avoir seulement voulu séparer certains joueurs lors d'une altercation, ou encore le cas d'un de leurs

éducateurs ayant été sanctionné de huit matchs de suspension pour contestations alors qu'un joueur venait de subir une commotion cérébrale ; il trouve ainsi dommageable de se retrouver de nouveau sanctionné aujourd'hui au titre du classement du fair-play et se pose des questions s'agissant de l'arbitrage, qui ne s'effectuerait pas selon lui sur un même pied d'égalité pour toutes les équipes ; il précise que le club est allé gagner ses matchs dans la difficulté et dénote une forme d'injustice, avec un questionnement sur le rôle des délégués ; il mentionne que le secrétaire du club n'est pas le même que celui de la saison dernière, ce qui explique une compréhension différente du règlement et de la signification de ce que représente une « phase » de championnat ;

- M. Yassin ARBIB, Directeur Général, explique que : il va dans le sens de son collègue et indique que ses licenciés écoupent habituellement de sanctions dont le quantum est de minimum quatre matchs de suspension ; il affirme qu'ils seront beaucoup plus vigilants la saison prochaine en prévoyant d'installer des caméras pour filmer les matchs et en faisant constater si nécessaire des rencontres par huissier en cas d'enjeux élevés ; il demande des explications sur le challenge du fair-play et les points de retrait appliqués en fin de saison ; il cite l'article 64.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et s'interroge sur le fait de savoir pourquoi il n'y a pas de sanction de retrait de point après la phase aller ; les règlements mériteraient selon lui davantage de précision sur la signification du mot « phase » alors que le barème de sanction apparaît quant à lui très clair sur le calcul ; le club a effectué un calcul sur deux phases et le résultat n'implique pas forcément plus de points de retrait ; il comprend les explications mais dénote une ambiguïté sur le texte ; il y a eu une incompréhension car il pensait qu'un état des lieux était réalisé en fin de phase aller puis en fin de phase retour ; l'année prochaine, la vidéo sera bien prévue pour chaque match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Yves BEGON, Président de la Commission Régionale Sportive Séniors, que : le barème est basé sur les sanctions prises par les joueurs, avec un total en fin de saison selon certains seuils ; dans le cas présent, il s'agissait d'une poule de 14 avec un seuil de sanctions fixé à 45 points, et le club en comptabilisait 59, ce qui fait qu'il se voyait ainsi retirer 3 points en application du barème ; la plupart des sanctions sont de 1 match de suspension, avec deux sanctions de 4 matchs et une autre de 3 matchs, les éducateurs étant à part avec les dirigeants ; l'application du barème se fait donc de manière automatique, mathématique et informatique, alors que la Commission se charge simplement d'établir le constat en fin de saison ; s'il y avait eu un calcul sur deux phases, cela ferait potentiellement davantage de points de retrait ; tous les championnats de foot à 11 se déroulent sur une seule phase aller-retour ; le tableau des points de pénalisation pour les matchs aller-retour a fait l'objet d'un vote en AG il y a trois ans ; concernant les matchs allers, les points de retrait sont sûrement supérieurs par rapport aux matchs retour ; le barème s'applique au championnat sur les matchs allers-retours ; l'an dernier, le club évoluait en N3 et, selon le détail des points sanction, 1 point de pénalité avait été appliqué en U20, en U18 ainsi qu'en U16, ce qui fait que le club connaissait bien le système et aurait plutôt dû se manifester à l'époque ; d'autres clubs de R1 ont été sanctionnés donc la Commission ne vise pas plus particulièrement le club de Vaulx-en-Velin ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 64.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot : « En fin de saison, un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du Classement du Fair-Play. Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase. Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces

décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort » ; « Barème de retrait de points au classement sportif suivant le nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play et suivant le nombre d'équipes des poules dans les championnats avec matches aller-retour ».

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à souligner le fait que les délais de convocations en auditions peuvent se trouver réduits, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision des instances compétentes ; qu'en l'occurrence, l'enjeu du classement de fin de saison du championnat Régional 1 permettait de justifier le traitement du dossier en urgence ;

Considérant que les barèmes de pénalisation sont fixés par l'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et que lors de sa réunion du 29 janvier 2025, la Commission Régionale Sportive Séniors a effectué un rappel aux clubs en précisant qu'ils avaient la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande auprès du service compétitions ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2025, le F.C. VAULX EN VELIN a sollicité ce même service pour connaître la situation de son équipe R1 Poule B ; qu'il lui a été répondu que leur total de points-sanctions accumulés au challenge du Fair-Play était porté à date au nombre de 59, sous réserve d'actualisation suite à de nouvelles sanctions ;

Considérant que par courriel du 28 mai 2025, la LAuRAFoot a rappelé aux clubs, dont le F.C. VAULX EN VELIN, que le classement sportif à l'issue de la saison serait corrigé des éventuelles sanctions disciplinaires et/ou des éventuels retraits de points liés au nombre de points de pénalisation du classement du fair-play ;

Considérant qu'entre les journées des 22 septembre 2024 et 10 mai 2025, les sanctions cumulées des joueurs et dirigeants portaient le total de points-sanctions au nombre de 59 au classement du fair-play du F.C. VAULX EN VELIN ;

Considérant, dès lors, que lors de sa réunion du 02 juin 2025, la Commission Régionale Sportive Séniors a sanctionné le F.C. VAULX EN VELIN d'un retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe Séniors R1 Poule B, suite à l'état des points-sanctions de fin de saison au classement du fair-play, conformément aux barèmes de l'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que F.C. VAULX EN VELIN a fait appel de la décision de la Commission en date du 03 juin 2025 ;

Considérant que la Commission de céans a pris connaissance des éléments avancés par le club du F.C. VAULX EN VELIN, qui ne conteste pas nécessairement le calcul des points-sanctions mais davantage le bienfondé des sanctions sportives attribuées sur le terrain, ainsi que la manière dont son équipe a été arbitrée au cours de la saison ; que le club estime que plusieurs sanctions n'étaient pas justifiées ou trop sévères et que son équipe a fait l'objet d'un traitement particulier remettant en cause l'équité sportive ;

Considérant, toutefois, que la Commission de céans considère qu'il s'agit-là d'une interprétation subjective de la part du club qui aurait pu, s'il estimait les décisions disciplinaires injustifiées, les contester auprès des instances compétentes au moment de leur attribution, ce qui n'a pas été fait ; qu'en outre, la Commission entend également rappeler que d'autres clubs

de Régional 1 se sont trouvés sanctionnés et que le club du F.C. VAULX EN VELIN ne peut invoquer le fait d'avoir pu être plus particulièrement ciblé que les autres ;

Considérant, par ailleurs, que le F.C. VAULX EN VELIN entend souligner un défaut de précision quant à l'application du barème sur l'ensemble du championnat, pensant que celui-ci comprenait deux phases, aller et retour, et donc qu'un état des sanctions aurait dû être effectué à la mi-saison ;

Considérant que la Commission de céans précise, tout comme la Commission Régionale Sportive l'a rappelé, qu'une phase comprend bien les matchs allers-retours au sens des règlements et de toutes leurs dispositions, et par extension de l'article 64.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que le barème se trouverait d'ailleurs être trop élevé si l'on devait considérer deux phases distinctes pour les matchs allers-retours ; que tous les championnats de foot à 11 se déroulent sur une seule phase et que le tableau des points de pénalisation a fait l'objet d'un vote en AG il y a trois ans ; que, par ailleurs, le club évoluait en National 3 la saison dernière et ne pouvait ignorer le fonctionnement du barème, étant donné que plusieurs de ses équipes jeunes avaient été sanctionnées d'un point de pénalité ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard du barème de retrait de points pour une poule de 14 clubs, une pénalité de 3 points doit être appliquée lorsque le club obtient un total de points-sanctions établi entre 55 et 59 points inclus ; que la Commission Sportive Séniors a donc effectué un juste constat de l'application automatique du barème de sanctions calculé pour le F.C. VAULX EN VELIN, ainsi qu'une juste application de la sanction du retrait de 3 points à l'issue de l'unique phase allers-retours du championnat de Régional 1 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale Sportive Séniors lors de sa réunion du 02 juin 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. VAULX EN VELIN.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..